

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 01 Juillet 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/00406**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Octobre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 10/11998

APPELANT

Monsieur Franck BRISSET

Chez Madame Marie-Christine COLLIERE

2 rue du Général Brulard

79003 LYON 03

comparant en personne, assisté de Me Frédéric MANDEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0367

INTIMEE

FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Rodolphe OLIVIER de l'Association CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701, substitué par Me Tiphaine LEBIHAN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BRUNET, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente

Madame Catherine BRUNET, Conseillère

Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère

Greffier : Mme Lynda BENBELKACEM, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BRUNET, Conseillère, Madame Marie-Pierre DE LIÈGE, présidente étant empêchée et par Madame Lynda BENBELKACEM, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Franck BRISSET a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 9 septembre 1986.

Il a exercé les fonctions de grand reporter à compter du 1er octobre 1990, d'envoyé spécial en Russie à compter du 1er février 1998 puis à nouveau de grand reporter à compter du 1er septembre 2004.

Dans le cadre de son emploi, il a été amené à couvrir de nombreux conflits dans le monde.

Le médecin du travail l'a déclaré 'inapte temporaire' le 16 mars 2009 à l'issue d'une visite annuelle.

Il a été placé en arrêt de travail en raison d'un accident du travail le 9 avril 2009, cet arrêt de travail étant prolongé jusqu'au 8 juin 2009.

Il a été à nouveau déclaré inapte temporaire par le médecin du travail à l'issue d'une visite de reprise en date du 23 juin 2009 puis par un nouvel avis en date du 21 juillet 2009, ce praticien l'a déclaré apte à son poste de travail avec nécessité d'un suivi médical renforcé.

L'Assurance Maladie a considéré qu'il avait été victime d'une rechute de son accident du travail le 27 janvier 2010.

Le 9 février 2010, la médecin du travail a établi un certificat aux termes duquel elle a considéré que l'état de santé de monsieur BRISSET nécessitait une prise en charge au titre de la maladie professionnelle précisant qu'il avait été exposé du fait de son activité professionnelle à des situations difficiles et traumatisantes et qu'il présentait un état de stress post-traumatique en relation directe avec son travail. Elle relevait que s'ajoutaient à ce problème, des acouphènes suite à un blast lié à une situation de travail et une épicondylite due au port de la caméra, éléments devant faire selon elle l'objet d'une déclaration aux fins de reconnaissance d'une maladie professionnelle.

La CPAM a indiqué à monsieur BRISSET par courrier en date du 22 avril 2010 qu'il était forclos en sa demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle au titre du blast datant du 1er février 1990.

Par décision en date du 27 juillet 2011, la CPAM a pris en charge le syndrome anxio-dépressif de monsieur BRISSET dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles. Il bénéficie à ce titre d'une rente sur la base d'un taux d'incapacité fixé à 25% avec effet rétroactif au 6 décembre 2010.

Le 20 septembre 2010, monsieur BRISSET a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Le médecin du travail a examiné le salarié les 5 et 20 octobre 2010 et l'a déclaré 'inapte définitif à tous postes dans l'entreprise -procédure de l'art. R 4624-31 du code du travail'.

La société FRANCE TELEVISIONS a proposé à monsieur BRISSET un poste sédentaire de Coordinateur des échanges nationaux et internationaux par courrier en date du 17 juin 2011, proposition qu'il a refusée le 24 juin 2011.

Elle lui a proposé à nouveau un poste sédentaire en qualité de rédacteur au service internet de l'information nationale par lettre en date du 20 décembre 2010 qu'il a refusé par courrier en date du 19 janvier 2011.

Interrogé par la société, le médecin du travail a confirmé l'impossibilité de reclasser le salarié sur ces deux postes.

Le 7 juin 2012, la société FRANCE TELEVISIONS a consulté les délégués du personnel.

Par lettre en date du 24 juillet 2012, elle a licencié monsieur BRISSET pour impossibilité de le reclasser et de maintenir son contrat de travail.

Le 21 septembre 2012, monsieur BRISSET a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris qui, par jugement en date du 13 mai 2013, a dit la maladie professionnelle due à la faute inexcusable de la société et a ordonné une expertise médicale.

Par jugement en date du 1er décembre 2014, cette juridiction a condamné la société à lui verser les sommes suivantes:

- 5320 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 6000 euros au titre des souffrances endurées,
- 5000 euros au titre du préjudice sexuel post consolidation.

La caisse primaire de Paris a fixé sa rente annuelle à la somme de 11 154,95 euros avec effet au 6 décembre 2010.

La commission arbitrale des journalistes saisie par ses soins a fixé l'indemnité de licenciement pour les années au-delà des 15 premières années d'emploi, à la somme de 150 000 euros par décision en date du 26 avril 2013 en complément de l'indemnité de licenciement de 83 410,76 euros payée par la société.

Par jugement en date du 2 octobre 2012 auquel la Cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté monsieur BRISSET de ses demandes aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de voir déclarer dépourvu de cause réelle et sérieuse son licenciement.

Monsieur Franck BRISSET a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 16 janvier 2013.

Il soutient que l'employeur a manqué à ses obligations contractuelles de sorte que la résiliation judiciaire de son contrat de travail doit être prononcée à ses torts et produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse; que, subsidiairement, son licenciement doit être

déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse, les délégués du personnel ayant été consultés postérieurement aux propositions de reclassement; qu'à titre très subsidiaire, il doit être indemnisé de la perte de son emploi.

En conséquence, il sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la société à lui payer la somme de:

à titre principal et subsidiaire,

- 300 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

à titre infiniment subsidiaire,

- 300 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte d'emploi.

En tout état de cause, il demande à la cour de condamner la société à lui payer la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre le paiement des dépens.

En réponse, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail, que le licenciement est parfaitement fondé et que le conseil de prud'hommes est incompétent pour statuer sur le préjudice résultant de la perte d'emploi, ce contentieux relevant de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

En conséquence, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris, le débouté de monsieur BRISSET et sa condamnation à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'audience, la cour a mis dans la cause le partage de compétence entre le TASS qui a reconnu la faute inexcusable de l'employeur et a indemnisé certains chefs de préjudice de monsieur BRISSET, et la cour d'appel statuant en matière prud'homale sur la rupture du contrat de travail et le préjudice en résultant.

Monsieur BRISSET a soutenu que la cour d'appel était compétente dans la mesure où il a sollicité en premier lieu la résiliation du contrat de travail et que le juge prud'homal est seul compétent pour statuer sur l'exécution et la rupture du contrat de travail. Il a fait valoir que le salarié devait nécessairement bénéficier de deux voies d'action car, dans son cas, si la cour d'appel statuant en matière de sécurité sociale infirmait la décision du TASS et si la cour statuant en matière prud'homale se déclarait incompétente, il ne serait pas indemnisé de sa perte d'emploi. Il considère de plus, que la rente qui lui a été allouée de 2000 euros par trimestre n'est pas de nature à l'indemniser de son entier préjudice.

La société FRANCE TELEVISIONS a repris les éléments de ses conclusions sur la perte d'emploi et a fait valoir que la cour n'était pas compétente pour statuer sur l'ensemble des questions liées à la faute inexcusable, notamment sur la question de la perte d'emploi soutenue à titre infiniment subsidiaire.

La cour a autorisé les deux parties à lui adresser une note en délibéré sur cette question.

Par note en date du 21 avril 2015 reçue à la cour le 24 avril 2015, rappelant que la note en délibéré portait sur la compétence de la cour statuant en matière sociale pour connaître d'une demande de dommages et intérêts pour perte d'emploi, monsieur BRISSET a rappelé qu'il formait une demande

au titre de la perte d'emploi en raison de son licenciement pour inaptitude et que la cour était compétente pour statuer sur ce chef de demande car sinon cela reviendrait à ce qu'un employeur dont la faute inexcusable est à l'origine du licenciement, n'engage pas sa responsabilité personnelle dans la mesure où la procédure de licenciement pour inaptitude serait régulière.

Par note en date du 6 mai 2015 reçue à la cour le 7 mai 2015, la société FRANCE TELEVISIONS a maintenu que monsieur BRISSET devait être débouté de sa demande d'indemnisation de sa perte d'emploi, seules les juridictions de sécurité sociale étant habilitées à connaître de l'ensemble des problématiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MOTIFS

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur la résiliation du contrat de travail

Monsieur BRISSET soutient que la société FRANCE TELEVISIONS a manqué à ses obligations contractuelles car la société n'a pas respecté son obligation de sécurité de résultat dans la mesure où elle aurait dû le faire suivre régulièrement, ses fonctions l'exposant à d'importants risques psychiques et psychologiques. Il ajoute qu'il n'a pas bénéficié de visites médicales de 1998 à 2007 alors que ces visites devaient être réalisées tous les deux ans et qu'il n'a jamais été informé d'un dispositif consistant en des mesures d'accompagnement et d'écoute. En outre, il fait valoir le non-respect par la société de l'accord d'entreprise du 28 juin 2002 en ce que sa situation professionnelle aurait dû être réévaluée ce qui lui aurait permis d'être classé "Palier 5" comme l'ensemble de ses collègues de la même génération présents dans l'entreprise.

En réponse, la société fait valoir qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles car s'il est exact que le salarié n'a pas bénéficié de visites médicales de janvier 1999 à novembre 2007, il ne s'est jamais plaint de cette situation et pouvait lui-même solliciter la médecine du travail. Elle souligne que le salarié était volontaire pour partir en mission. Elle ajoute qu'elle n'a jamais été informée d'un accident du travail qu'aurait subi monsieur BRISSET en 1990. Elle indique que, par jugement en date du 18 avril 2013, la maladie professionnelle de monsieur BRISSET a été déclarée inopposable à l'employeur. Elle précise que depuis 2004, le salarié est intervenu dans des zones ou sur des thèmes moins conflictuels. Elle rappelle qu'un dispositif d'accompagnement et d'écoute existait dès l'année 2000 et qu'elle a depuis 2009 mis en place un dispositif d'écoute téléphonique et des permanences de psychologues sur son site. En dernier lieu, elle relève que monsieur BRISSET n'a pas demandé à assister aux formations et stages proposés. S'agissant de l'application de l'accord d'entreprise, elle soutient qu'il ne prévoit pas une progression automatique, que le passage d'un niveau à un autre fait l'objet d'un examen par la commission paritaire, que monsieur BRISSET n'a jamais demandé à bénéficier de cette progression et qu'en tout état de cause, une éventuelle progression n'aurait pas eu de conséquence salariale.

Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur la résiliation du contrat de travail et sur le préjudice résultant de cette rupture du contrat de travail. La demande en résiliation de monsieur BRISSET est antérieure à la reconnaissance de sa maladie professionnelle.

Le salarié peut solliciter la résiliation de son contrat de travail aux torts de l'employeur lorsque celui-ci n'exécute pas une ou plusieurs obligations essentielles du contrat qui lui incombent. Il appartient au juge d'apprécier si ces manquements sont d'une gravité suffisante pour rendre

impossible la poursuite du contrat de travail et justifier ainsi la résiliation du contrat de travail à ses torts. La résiliation prononcée produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Lorsque le salarié a été licencié postérieurement à la saisine de la juridiction, la résiliation judiciairement prononcée prend effet à la date du licenciement.

Monsieur BRISSET a exercé les fonctions de grand reporter pendant de nombreuses années et il est établi qu'il a été confronté à des scènes violentes. Il résulte des pièces médicales communiquées qu'il souffre d'un syndrome anxio dépressif et d'un état de stress post traumatique (pièces 14, 15, 20, 47 du salarié), le médecin expert mandaté par le TASS indiquant : *'il est apparu qu'il avait été confronté à des scènes traumatisantes au plan psychique qui ont généré un état de stress post-traumatique dont une partie s'est chronicisée.(...).'*

Il est également établi que si la société FRANCE TELEVISION indique avoir mis en oeuvre dès 2000 un service d'écoute pour les journalistes témoins de conflits, elle ne conteste pas que ce dispositif se trouvait à Nantes et elle ne justifie pas d'une information délivrée aux salariés et plus précisément à monsieur BRISSET.

Il est également constant que de janvier 1999 à novembre 2007, monsieur BRISSET n'a pas bénéficié de visites médicales.

Il résulte de l'article L 4121-1 du code du travail que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et de l'article R 241.29 du même code applicable à l'époque des faits que l'employeur doit organiser une visite médicale des salariés tous les deux ans.

La société ne peut se retrancher derrière le fait que monsieur BRISSET n'a pas sollicité de visite médicale pendant la période du mois de janvier 1999 au mois de novembre 2007 alors qu'il incombe en premier lieu à l'employeur d'organiser ces visites. Elle ne peut pas non plus valablement invoquer le fait que le salarié ait été volontaire pour partir en mission et qu'il ne lui ait pas fait part de difficultés rencontrées alors qu'il incombe à l'employeur conformément aux dispositions de l'article L 4121-1 du code du travail précitées de mettre en oeuvre des mesures de prévention. Les dispositions de l'article L 4122-1 du code du travail invoquées par la société disposant qu'il appartient au salarié de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, sont également inopérantes alors qu'il résulte de son dernier alinéa que les dispositions précédentes de l'article sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur. En l'espèce, le risque encouru par monsieur BRISSET, au-delà du risque physique, était un risque psychique dont la prévention était d'autant plus importante qu'il ne se réalise pas nécessairement concomitamment aux scènes de violence auxquelles la personne est exposée, peut se développer à bas bruit souvent à l'insu de la victime puis se développer plus tard de manière importante et continue. Un accompagnement mis en oeuvre par l'employeur est donc déterminant et l'examen périodique obligatoire que constituent les visites médicales est de nature à permettre la détection d'un stress post traumatique dont le salarié peut ne pas avoir conscience. Les stages de formation (FOURMI en 2007 -pièce 47 de l'employeur-, formation à destination des reporters en missions périlleuses organisée du 27 au 30 mai 2005- pièce 49 de la société- et formation 'reportages et situations à risque' dispensée en novembre 2004 -pièce 50) s'ils sont positifs, n'ont pas la même fonction que la mise en oeuvre d'un suivi médical et psychologique et la cour constate que le programme des deux formations confirme la violence des situations auxquelles un grand reporter peut être soumis. Si la société a mis en oeuvre depuis 2009 un dispositif adapté, celui-ci n'existait pas lors de la période d'activité de monsieur BRISSET puisqu'il fallait se rendre à Nantes et qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de cette possibilité. Ainsi, en ne mettant pas en oeuvre un dispositif d'écoute et de prise en charge psychologique et en n'organisant pas de visites médicales systématiques du mois de janvier 1999 au mois de novembre 2007, celles-ci pouvant être organisées même pendant le séjour de monsieur BRISSET à Moscou, la société a manqué à son obligation de sécurité de résultat.

L'article 1 de l'accord d'entreprise sur l'évolution de carrière des journalistes à France 2 du 28 juin 2002 dispose que *'les grands reporters de France 2 qui exercent leur activité de reportage sur le terrain (...) pourront bénéficier de promotions fonctionnelles en passant au niveau supérieur, dans les mêmes conditions financières que celles prévues dans l'avenant audiovisuel à la CCNTJ. Le placement à l'un des niveaux de cette grille n'est en aucun cas lié à l'ancienneté. (...) Les changements de niveaux s'effectuent dans le cadre habituel des commissions paritaires. Un examen systématique sera effectué pour les Grands Reporteurs qui n'auraient pas changé de niveau pendant une durée de huit ans, même s'ils ont bénéficié dans leur niveau de promotions pécuniaires (...)'*. Monsieur BRISSET soutient qu'il aurait dû être classé palier 5 et que sa situation n'a jamais été examinée. Si à juste titre la société fait valoir que la promotion n'est pas automatique et suppose un examen par la commission paritaire, il résulte de ce texte que la société avait l'obligation d'examiner systématiquement la situation des grands reporters dont faisait partie monsieur BRISSET tous les 8 ans, peu important qu'il ait bénéficié de promotions pécuniaires. Elle ne conteste pas qu'il n'a pas bénéficié d'un tel examen. Dès lors, elle a manqué à son obligation.

La société a manqué à son obligation de sécurité de résultat et à une obligation tirée de l'accord d'entreprise. Ces manquements sont d'une gravité suffisante pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail et justifier ainsi la résiliation du contrat de travail à ses torts.

Cette résiliation prend effet à la date du licenciement soit le 24 juillet 2012 et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à monsieur BRISSET, 4862,42 euros, de son âge, 55 ans, de son ancienneté, 26 ans, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L1235-3 du code du travail, une somme de 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur le remboursement des prestations chômage à POLE EMPLOI

Monsieur BRISSET ne justifie pas avoir perçu de prestations de POLE EMPLOI.

Sur les frais irrépétibles

Partie succombante, la société sera condamnée à payer à monsieur BRISSET la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel et de première instance.

Sur les dépens

Partie succombante, la société sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions :

Statuant à nouveau et ajoutant,

PRONONCE la résiliation du contrat de travail de monsieur Franck BRISSET aux torts de la société FRANCE TELEVISIONS avec effet au 24 juillet 2012,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser à monsieur Franck BRISSET la somme de :

- 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Franck BRISSET la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel et de première instance,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIERE POUR LA PRESIDENTE EMPECHEE